

BANQUE CENTRALE

INSTRUCTION N° /ROA/95 PORTANT  
CONDITIONS D'AGREMENT DES SOCIETES  
D'ASSURANCES

LE GOUVERNEUR

Vu la loi n°L/94/018/CTRN du 1er juin 1994 portant statuts de la BCRG ;

Vu la loi L/95/022/CTRN du 12 juin 1995, portant code des assurances;

Vu l'ordonnance n° 322/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er : Constitution du dossier de demande d'agrément**

Tous les documents accompagnant les demandes d'agrément doivent être rédigés dans la langue officielle de la République de Guinée.

La demande d'agrément doit être produite en cinq exemplaires et comporter :

- a) la liste des branches que l'entreprise se propose de pratiquer;
- b) le cas échéant, l'indication des pays étrangers où l'entreprise exerce déjà ses activités;
- c) un double de l'acte constitutif de l'entreprise s'il est sous seing privé ou une expédition s'il est authentique ;
- d) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- e) deux exemplaires des statuts;
- f) la liste des administrateurs et directeurs, ainsi que toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes avec les noms, prénoms, domiciles, nationalités, dates et lieux de naissance de chacun d'eux ainsi que les références professionnelles;

L'attestation bancaire de dépôt du montant du capital versé ou du fonds d'établissement constitué.

Les personnes mentionnées ci-dessus doivent produire un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois.

En outre, si elles sont de nationalité étrangère, ces personnes doivent satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et au séjour des étrangers.

g) Un programme d'activités comprenant les pièces suivantes :

1°) un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ;

2°) pour chacune des branches faisant l'objet de la demande d'agrément, deux exemplaires des polices et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés ;

3°) pour chacune des branches faisant l'objet de la demande d'agrément, deux exemplaires des tarifs.

S'il s'agit d'opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, d'opérations complémentaires aux opérations précédentes, l'entreprise doit produire le tarif afférent à toutes ces opérations, ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et les bases de calcul des diverses catégories de primes ou cotisations.

S'il s'agit d'opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation, l'entreprise doit produire le tarif complet des versements ou cotisations, accompagné de tableaux indiquant au moins année par année les provisions mathématiques et les valeurs de rachat correspondantes, ainsi que d'une note technique exposant le mode d'établissement de ces divers éléments.

4°) les principes directeurs que l'entreprise se propose de suivre en matière de réassurance ;

5°) les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production, ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face ;

6°) pour les trois premiers exercices sociaux :

- les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation, notamment les frais généraux et les commissions ;

- les prévisions relatives aux primes ou cotisations et aux charges de sinistres ;

- la situation prévisionnelle de trésorerie ;

7°) pour les mêmes exercices sociaux :

- les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements ;

- les prévisions relatives à la marge de solvabilité que l'entreprise doit posséder en application des dispositions du présent Code ;

8°) dans le cas d'une société anonyme, la liste des principaux actionnaires ainsi que la part du capital social détenue par chacun d'eux ; dans le cas d'une société d'assurance mutuelle, les modalités de constitution du fonds d'établissement ;

9°) le nom et l'adresse du principal établissement bancaire où sont domiciliés les comptes de l'entreprise ;

10°) en cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux c) d) et e) de la présente note ne sont pas exigés. L'entreprise doit indiquer, s'il y a lieu, toute modification intervenue concernant l'application des dispositions du f) de la présente note et justifier qu'elle dispose d'une marge de solvabilité au moins égale au montant réglementaire.

#### **ARTICLE 2 : Modalités d'examen du dossier par le comité des agréments**

Lors de l'examen du dossier de demande d'agrément, le comité des Agréments prend en compte :

- les moyens techniques et financiers dont la mise en oeuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activité de l'entreprise ;

- l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire ;

- la répartition de son capital ou, pour des sociétés d'assurances mutuelles, les modalités de constitution du fonds d'établissement ;

- l'étude de marché.

- la qualification et l'expérience professionnelle des personnes mentionnées aux articles 282 et 283 du code des assurances. Celles-ci doivent produire un état descriptif de leurs activités. Elles indiquent notamment :

1°) la nature de leurs activités professionnelles actuelles et de celles qu'elles ont exercées les cinq années précédant la demande d'agrément ;

2°) si elles ont fait l'objet, soit de sanctions disciplinaires prises par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle compétente, soit d'un refus d'inscription sur une liste professionnelle ;

3°) si elles ont fait l'objet d'un licenciement ou d'une mesure équivalente pour faute ;

4°) si elles ont exercé des fonctions d'administration ou de direction dans des entreprises ayant fait l'objet de mesures de liquidation des biens ou de redressement judiciaire, de mesures concernant les banqueroutes, ou de mesures équivalentes à l'étranger.

Tout avis défavorable doit être motivé et notifié par le Comité des agréments.

L'avis défavorable marquant le refus total ou partiel de l'agrément ne peut être émis que si l'entreprise a été préalablement mise en demeure par lettre recommandée de présenter ses observations par écrit dans un délai de trente (30) jours.

Le comité des agréments se réunit dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa saisine pour l'examen de la demande d'agrément.

### **ARTICLE 3 : Suivi du programme d'activité**

Pendant les trois exercices faisant l'objet des prévisions mentionnées ci-dessus, l'entreprise doit présenter à l'Autorité de Tutelle des assurances, pour chaque semestre, un compte rendu d'exécution du programme d'activité.

Si les comptes rendus ainsi présentés font apparaître un déséquilibre grave dans la situation financière de l'entreprise, l'Autorité de tutelle des assurances peut à tout moment prendre les mesures nécessaires pour faire renforcer les garanties financières jugées indispensables et, à défaut, procéder au retrait de l'agrément.

### **ARTICLE 4 : Publicité de l'agrément**

L'agrément est publié au journal officiel de la République de Guinée.

### **ARTICLE 5 :**

La présente instruction qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le

1995

**KERFALLA YANSANE**